

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE DU MARDI 3 MAI 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le trois mai, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à 19 heures 30 à l'espace culturel, sous la présidence de M. Vincent ROBIN, maire.

Date de la convocation du conseil municipal : mardi 26 avril 2022.

Objet : Modification du règlement intérieur et du plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) de la piscine municipale

Présents : M. Vincent ROBIN, maire et Mme Catherine BARBEAU, Mme Annie BERTHEAU, Mme Sandrine BEULAY, M. Laurent BOISGARD, M. Arnaud BOTRAS, Mme Magali BOURRICAND, Mme Aurore CASATI, M. Jean COLY, Mme Marie DUBREUIL, M. Christophe ELIE, M. Gilbert FLURY, Mme Danielle GUÉRIN, M. Dominique HUBERT, Mme Solange LADIESSE, Mme Sandra LEMOINE-CABANNES, M. Pascal LEREDE, M. Boris MARC, Mme Céline MILLET, M. Grégory MILLET, M. Pascal MEZILLE, Mme Martine NODOT, Mme Claudine REDON, Mme Chantal ROBERT, M. Renaud SERNA, conseillers municipaux.

Absents excusés ayant donné procuration :

M. Yvonnick BEAUJOUAN, procuration donnée à M. Dominique HUBERT  
Mme Christine HUET, procuration donnée à Mme Danielle GUÉRIN.

Nos réfs. :  
SPO\_DEL\_2022\_36

Absents excusés :

M. Olivier BESNARD  
M. Luc FRIESSE

Nombre de conseillers en exercice :  
29 titulaires

Titulaires présents : 25  
Pouvoirs : 2  
Total votants : 27

En application de l'article L.2121-15 du CGCT, le Conseil Municipal nomme Mme Marie DUBREUIL, secrétaire de séance.

Vu les articles D 322-16, D 322-12 et A.322-12 et suivants du code du sport concernant le plan d'organisation de la surveillance et des secours ;

Vu la délibération n°2005-49 en date du 9 mai 2005, modifiée par la délibération n°2012-12 en date du 13 février 2012, approuvant le règlement intérieur et le plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) de la piscine municipale ;

Vu l'avis favorable de la Commission Vie locale du 30 mars 2022 concernant les propositions de modification des deux documents susmentionnés ;

Vu le projet de règlement intérieur et de POSS ci-annexés ;

M. Arnaud BOTRAS, adjoint en charge du sport expose :

Envoyé en préfecture le 10/05/2022

Reçu en préfecture le 10/05/2022

Affiché le



ID : 041-214101362-20220510-DEL2022\_36-DE

Envoyé en préfecture le 10/05/2022

Reçu en préfecture le 10/05/2022

Affiché le 10/05/2022

ID : 041-214101362-20220510-DEL2022\_36-DE

Des changements ont été mis en place au niveau du fonctionnement de la piscine pendant ces deux dernières années, notamment en ce qui concerne les horaires d'ouverture. Par ailleurs, les maîtres-nageurs qui ont travaillé sur la piscine ont suggéré des modifications du POSS dans le but de modifier la procédure en cas d'accident (modalité d'apport du matériel de secours et mise en place d'une procédure plus proche des réalités sur le terrain notamment).

Considérant qu'il convient de modifier le règlement intérieur et le POSS en raison des changements de fonctionnement de la piscine intervenus les deux dernières années ;

Pour cette raison, il est proposé aux élus de modifier le règlement intérieur et le POSS.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le règlement intérieur et le plan d'organisation de la surveillance et des secours de la piscine municipale tel qu'annexés à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** Monsieur le maire et son adjoint au sport, M. BOTRAS, à accomplir tout acte et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,  
En mairie, le 10/05/2022  
Le maire



Vincent ROBIN

Envoyé en préfecture le 10/05/2022

Reçu en préfecture le 10/05/2022

Affiché le



ID : 041-214101362-20220510-DEL2022\_36-DE



## **REGLEMENT INTERIEUR PISCINE MUNICIPALE**

**Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et L.2122-21,**

**Vu le code du sport, et notamment les articles L.321-7, L.322-7 à L.322-9, R.322-18, R.322-41,**

**Vu le Code pénal et notamment les articles R.610-5 et R.632-1,**

**Vu le Code des Relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L.211-2,**

**Vu l'arrêté du 8 décembre 1995 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratiques dans les séjours de vacances déclarés et dans les centres de loisirs sans hébergement habilités de certaines activités physiques et sportives,**

**Vu la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation pour les élèves des premiers et seconds degrés,**

**Vu la délibération n°..... du conseil municipal du ..... approuvant le présent règlement intérieur concernant l'organisation du service public de la piscine municipale,**

\*

**Le présent règlement intérieur régit les conditions d'accueil et d'utilisation de la piscine municipale de la Ville de MER située 3 rue Fortineau - 41500 Mer.**

**Chaque utilisateur s'engage à se soumettre à toutes les conditions énoncées dans le présent règlement qui sera disponible à l'entrée de la piscine.**

**L'ensemble du personnel des établissements est habilité à faire respecter le présent règlement et prévenir les services de police en cas de besoin.**

## **I. DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 1 - Horaires d'ouverture et de fermeture**

- Les jours et heures d'ouverture des piscines sont fixés par la Ville de MER et communiqués au public par tous les moyens d'information disponibles (dépliants, affichage, presse, site internet, etc....).
- Les horaires affichés sont les horaires d'accès aux bassins.
- L'heure d'ouverture de l'établissement et de la caisse est identique à celle du bassin. Les caisses ferment 30 minutes avant la fermeture du bassin et l'établissement ferme 15 minutes après la fermeture du bassin.
- Toutefois, en cas de forte affluence les caisses ferment 45 minutes avant la fermeture du bassin et l'établissement ferme 30 minutes après la fermeture du bassin.
- Tout utilisateur doit avoir évacué l'établissement à l'heure exacte de la fermeture de l'établissement.
- La ville de MER se réserve la faculté de disposer de la piscine, de modifier ou d'annuler les horaires d'ouverture des bassins et/ou de l'établissement, de manière immédiate ou différée, en fonction de ses propres besoins ou d'éléments extérieurs.

Il peut s'agir notamment :

- de l'organisation de manifestations ou de formations sur les lieux,
- d'une fermeture technique ou de conditions de sécurité insuffisantes (événements climatiques, problèmes techniques, raisons d'hygiène ou de sécurité...),
- d'une nécessité de satisfaire une action d'intérêt général ou de la mise en œuvre d'une mission de service public identifiée comme prioritaire.

### **ARTICLE 2 - Droit d'entrée**

Tout utilisateur doit être muni d'un droit d'entrée (ticket ou carte d'abonnement) pour accéder aux bassins et aux services de l'établissement.

Le droit d'entrée doit être conservé jusqu'à la sortie de l'établissement. En réglant son droit d'entrée, l'usager s'engage à respecter le présent règlement. Il doit se conformer aux instructions qui pourront lui être données par le personnel de service.

Toute sortie de l'établissement est considérée comme définitive mais le droit d'entrée est valable pour la journée. Si un usager souhaite revenir l'après midi après s'être baigné le matin, celui-ci devra obligatoirement présenter le ticket remis en caisse le matin.

Les tarifs sont fixés par décision du Maire intervenant dans le cadre d'une délégation du conseil municipal de la Ville de Mer.

Ils sont affichés à l'entrée de l'établissement.

### **ARTICLE 3 - Sécurité des bassins**

Le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours régi par les articles D 322-16 et D 322-12 du code du sport, garantit la sécurité des utilisateurs et réduit les risques liés à la noyade ainsi que les accidents potentiels sur les bassins. Il est actualisé autant que de besoin.

Tous les utilisateurs sont tenus de prendre connaissance et de respecter le P.O.S.S. (Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours) établi pour chaque établissement de bain dont un extrait est affiché au sein des vestiaires et sur les bassins de l'établissement.

L'accès à l'établissement est interrompu lorsque la Fréquentation Maximale Instantanée (FMI) de 500 personnes affichée dans le hall d'entrée est atteinte. Les responsables de l'établissement contrôlent les entrées et sorties afin de ne jamais dépasser la FMI. Pour des raisons particulières, la FMI peut être appelée à être modifiée, par exemple dans le cadre de préconisations sanitaires.

### **ARTICLE 4 - Conditions d'accès**

L'accès au bassin est interdit aux personnes en état de malpropreté évidente, porteuses de parasites, en état d'ébriété ou d'agitation.

L'accès au bassin est interdit aux personnes présentant des signes caractérisés de maladies contagieuses ou épidermiques, non munies d'un certificat de non contagion.

Les enfants de moins de huit ans doivent obligatoirement être accompagnés d'une personne majeure, en tenue de bain et s'acquittant d'un droit d'entrée, responsable de leur comportement et de leur sécurité dans tout l'établissement, y compris dans l'eau.

L'accès des établissements est interdit aux animaux, même tenus en laisse.

Dans le cadre du plan Vigipirate et en cas de doute, le personnel de l'établissement sera autorisé à faire ouvrir les sacs des utilisateurs pour une vérification visuelle.

### **ARTICLE 5 - Vols et préjudices**

La responsabilité de la Ville de Mer ne pourra pas être engagée en cas de perte, de détérioration ou de vol des effets personnels des utilisateurs.

Les objets trouvés dans l'établissement doivent être remis à l'accueil.

Tout utilisateur ou visiteur est responsable des dégâts occasionnés par lui dans l'établissement.

Les parents sont responsables des dégâts occasionnés par leur(s) enfant(s).

## **II. MESURES D'HYGIÈNE**

### **ARTICLE 6 - Qualité de l'eau**

La qualité des eaux de baignade, contrôlée par un organisme agréé, est affichée dans l'enceinte de l'établissement. Elle est également contrôlée quotidiennement par les agents techniques de la piscine.

Les utilisateurs s'engagent à tout mettre en œuvre pour maintenir la propreté de l'eau des bassins et de l'établissement de manière générale.

### **ARTICLE 7 - Hygiène**

Avant de pénétrer sur les plages, les baigneurs doivent :

- Prendre une douche et passer par les pédiluves.
- Accéder aux plages dans un parfait état de propreté, exempts de signes caractéristiques de maladies contagieuses cutanées (sinon ils doivent être munis d'un certificat médical de non-contagion...).
- Suivre le cheminement normal d'accès aux bassins, WC, douches obligatoires, pédiluves, plages.
- Placer leurs chaussures dans leur sac.

### **ARTICLE 8 - Vestiaires**

Le port des chaussures est interdit sur les plages.

Des cabines sont mises à disposition et sont exclusivement réservées au déshabillage et à l'habillage.

Les utilisateurs ne peuvent pas se dévêtir ou se revêtir en dehors des cabines.

Tout comportement exhibitionniste se verra sanctionné par une exclusion immédiate et définitive.

Les effets vestimentaires sont déposés au vestiaire avec porte habits individuels.

L'utilisateur reçoit un bracelet portant le numéro correspondant à celui du porte habits mis en consigne et en échange duquel il peut retirer ses effets à tout instant.

La responsabilité de la ville reste limitée à la garde des seuls effets vestimentaires, à l'exclusion de tous les autres objets.

**Dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 et/ou pour des raisons sanitaires ou techniques, la direction pourra décider de ne pas utiliser le système de porte habits. Les usagers seront alors autorisés à mettre leurs vêtements et chaussures dans un sac fermé qu'ils pourront poser sur les plages des bassins le temps de la baignade. En cas de vol ou de perte, la ville de Mer ne pourra en aucun cas être tenu responsable.**



## **ARTICLE 9 - Tenue de Bain et conditions d'accès aux bassins**

L'accès aux plages et aux bassins est exclusivement réservé aux utilisateurs vêtus d'une tenue de bain spécifique à la pratique d'une activité aquatique et à la natation, et être conforme aux exigences de sécurité et d'hygiène, conformément à l'affichage mis en place dans les établissements :

- **Pour les hommes : le slip de bain réglementaire exigé toute l'année (maillot ou boxer ajusté à la taille de l'utilisateur). Les shorts ou maillots amples, même vendus pour la baignade sont interdits.**
- **Pour les femmes : maillot de bain une ou deux pièces.**
- **De manière générale, le maillot de bain pour un homme ou pour une femme doit être porté au-dessus des genoux et des coudes.**
- **Il est toléré sur les plages et pelouses, le port de tee-shirts, paréos, chapeaux, casquettes, claquettes ou tongs plastiques spécifiques aux piscines, mais sont interdits dans les bassins.**
- **Il est recommandé d'utiliser un bonnet de bain ou à défaut d'avoir les cheveux longs attachés.**
- **Les enfants en bas âge n'ayant pas acquis la propreté, doivent porter une couche spéciale piscine.**
- **Il est possible de porter un équipement de protection solaire type tee-shirt anti UV adapté à la baignade, y compris dans les bassins.**
- **Aucun prêt de maillot de bain ni de serviette n'est effectué par le personnel de l'établissement.**
- **Les utilisateurs doivent obligatoirement passer à la douche, de préférence savonnée, et franchir les pédiluves en trempant correctement et complètement les pieds, avant l'accès aux bassins. L'opération doit être renouvelée avant chaque baignade.**
- **Seuls les responsables des établissements, les forces de police ou les secours, ainsi que les intervenants techniques autorisés par les responsables peuvent accéder aux plages et bassins sans conditions.**
- **Pour les interventions techniques, des sur-chaussures jetables sont à disposition pour accéder aux vestiaires et aux plages.**

### **III. MESURES D'ORDRE ET DE SÉCURITÉ**

#### **ARTICLE 10 - Interdictions dans l'enceinte de l'équipement**

Dans l'ensemble de l'équipement, afin de respecter la propreté et la destination des lieux et de garantir le calme dans l'établissement, il est interdit :

- De jeter des détritrus en dehors des poubelles.
- De cracher sur les plages ou dans les bassins.
- D'uriner ou de déféquer dans les bassins ou en dehors des toilettes.
- D'introduire dans l'établissement des objets ou matériels pouvant présenter un danger pour les personnes et les biens (armes, couteaux, objets tranchants ...).
- D'introduire des bouteilles en verre.
- De consommer des boissons alcoolisées ou des substances illicites dans tout l'établissement.
- D'introduire et de piloter un engin type drone.
- D'introduire dans l'établissement des appareils sonores, musicaux ou bruyants susceptibles de gêner la tranquillité d'autrui.
- D'utiliser les lavabos ou les douches des vestiaires pour y laver des vêtements, des chaussures, de la vaisselle ou tout autre objet.
- De manger aux abords immédiats des bassins. Des zones sont prévues à cet effet (pelouses, aux abords du service de restauration).
- De fumer et vapoter à l'intérieur de l'établissement. Les utilisateurs souhaitant s'adonner à cette pratique pourront sortir devant la piscine après en avoir informé l'agent de caisse.
- De procéder à tout type de prises de vues sauf autorisation.
- De pénétrer dans les locaux de services (vestiaires, locaux administratifs ou techniques)

#### **ARTICLE 11 - Surveillance des enfants**

Les enfants de moins de 8 ans sont sous la responsabilité pleine et entière de leurs parents, leur responsable légal ou leur accompagnateur majeur, qui en assurent la garde et la surveillance.

Dans l'enceinte de l'équipement (accueil, vestiaires, plages ou bassins), les parents, responsables légaux ou accompagnateurs sont tenus de faire respecter le présent règlement aux enfants dont ils ont la charge et veiller à ce que leur comportement ne porte pas atteinte à la tranquillité des lieux.

## **ARTICLE 12 - Sécurité de la baignade**

Compte tenu des risques liés à la pratique de la natation, il est recommandé aux utilisateurs ne sachant pas ou peu nager de porter un équipement de sécurité.

Dans tous les cas, les utilisateurs doivent évaluer leurs capacités et utiliser les bassins ou parties de bassin qui leur sont adaptés.

Pour les enfants de moins de six ans, il est fortement recommandé de porter un équipement de sécurité de type brassards ou ceintures.

Pour prévenir tout risque d'accident, il est interdit sur les plages et dans les bassins :

- De courir sur les plages longeant les bassins.
- De pratiquer des jeux violents ou dangereux.
- De pousser quelqu'un ou de le jeter à l'eau.
- De jouer à proximité des grilles d'aspiration et de reprise des eaux.
- De pratiquer les apnées libres dans le bassin sans autorisation des maîtres-nageurs sauveteurs.
- De plonger dans le petit bain.
- De simuler la noyade.
- D'utiliser des objets tels que masques en verre de plongée subaquatique.
- D'utiliser des pistolets à eau, matelas pneumatiques ou autres engins gonflables dans le bassin.
- D'utiliser des masques, tubas, palmes et autres appareils de nage sans autorisation préalable du Maître Nageur Sauveteur de service.
- D'utiliser des ballons ou balles dans les bassins sans autorisation des maîtres-nageurs sauveteurs de service.
- De jouer au ballon sur les plages et le solarium.

## **IV. DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### **ARTICLE 13**

#### **Pataugeoire**

La pataugeoire est réservée aux enfants de moins de 7 ans non-nageurs.

#### **Plongeoir**

Par arrêté municipal le petit plongeoir est ouvert tous les jours au public de 15 heures à 17 heures avec un périmètre de sécurité.

#### **Toboggans**

Les toboggans sont accessibles dans le petit bain aux enfants de moins de 10 ans, dans la pataugeoire aux enfants de moins de 7 ans accompagnés d'un adulte.

#### **ARTICLE 14 - Snack de la piscine**

L'accès au bar côté piscine est strictement réservé aux personnes s'étant acquitté du droit d'entrée. La tenue doit être conforme à celle demandée au sein de l'établissement.

La terrasse du bar côté visiteurs est ouverte à tous et d'accès gratuit.

Toutefois, pour des raisons de sécurité et d'ordre public, toute personne ayant une attitude inconvenante pourrait s'en voir refuser l'accès. Il est à noter que les engins à deux roues et les animaux y sont formellement interdits.

Suivant la météorologie, le responsable du snack se réserve le droit de ne pas ouvrir. Dans ce cas, l'accès visiteur restera également fermé.

#### **ARTICLE 15 - Les activités collectives annuelles ou ponctuelles**

La Ville de MER essaie d'organiser chaque année des activités de gym aquatique et des leçons de natation municipales, encadrées par les maîtres-nageurs sauveteurs.

Le calendrier des séances, la durée, le nombre de places ainsi que l'âge ou le niveau de natation requis sont déterminés chaque année par la Ville de Mer.

##### Pour les leçons municipales :

L'inscription se fait par téléphone (numéro de téléphone de la piscine) ou sur place auprès des maîtres-nageurs sauveteurs de la piscine sous réserve des places disponibles. Les leçons de natation sont gratuites pour les enfants d'âge primaire résidant dans la commune.

##### Pour la gymnastique aquatique :

L'inscription se fait directement à l'accueil de la piscine aux horaires d'ouvertures.

#### **ARTICLE 16 - La venue de groupes et structures**

Est entendu comme groupe, le groupe constitué ayant à sa tête un responsable, représentant d'une structure (établissements scolaires, associations, entreprises, centres de loisirs, comités d'entreprises, organismes divers...).

Pour avoir accès à l'établissement, le responsable doit prévenir préalablement l'accueil de la piscine afin que la venue du groupe soit planifiée et validée au plus tard la veille du jour de venue du groupe et sous réserve de créneaux disponibles.

Un groupe peut :

- Accéder aux bassins durant les temps d'ouverture au public (application du tarif des droits d'entrée).
- Dans le cas de groupes de mineurs ou de groupes de personnes handicapées, le taux d'encadrement doit respecter les normes légales en vigueur.
- Les entrées et sorties des personnes encadrées sont de la responsabilité des encadrants.
- Le responsable doit faire appliquer le présent règlement par l'ensemble des membres du groupe et est garant de l'ordre et de la discipline ainsi que des dégradations matérielles qui pourraient survenir durant leur présence dans l'établissement.

- En cas d'urgence, le responsable participe activement aux actions imposées par le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S). Le responsable assure le comptage des membres de son groupe à l'arrivée et au départ de l'établissement et autant de fois que nécessaire ou sur demande des maîtres-nageurs sauveteurs.
- Il assure une surveillance constante de son groupe dans tout l'établissement.

### **16.1 - Les groupes scolaires**

La présence des scolaires dans les établissements est organisée avec les services de l'Education Nationale.

Les plannings d'occupations sont élaborés en cours d'année scolaire avec chaque école afin de répondre aux exigences d'enseignement de la natation.

Les classes sont obligatoirement accompagnées d'un enseignant responsable et de un ou plusieurs adultes accompagnateurs.

**L'enseignant et les adultes accompagnateurs n'ont pas l'obligation de se conformer à l'article 8 pour pouvoir accéder aux plages. Cependant, ils devront suivre strictement les consignes données par le personnel municipal, afin de garantir un bon niveau d'hygiène dans les établissements.**

Les élèves ne peuvent accéder au bassin sans la présence physique de leur enseignant ni sans l'autorisation des maîtres-nageurs sauveteurs.

Après comptage, chaque responsable (enseignant ou adulte accompagnateur) prend en charge son groupe et s'assure régulièrement du nombre d'enfants dont il a la charge. La sortie de l'eau se fait au signal des maîtres-nageurs sauveteurs.

Les enfants sont rassemblés et comptés avant de franchir le pédiluve et de regagner les vestiaires.

Après la sortie du groupe, aucune personne ne devra retourner dans la zone des bassins sans être accompagnée par des maîtres-nageurs sauveteurs.

### **16.2 Autres groupes**

Préalablement à sa venue, le responsable devra remplir une fiche précisant le nombre de participants (pratiquants et encadrement), qui lui sera transmise par l'accueil de la piscine.

Lors de son arrivée, le responsable se fait connaître à l'accueil de l'établissement pour les formalités (administratives et droits d'entrée), puis il présente la fiche aux maîtres-nageurs sauveteurs, au bord des bassins.

## **V. DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 17 - Espaces extérieurs**

Le stationnement des deux roues s'effectue sur les emplacements réservés à cet effet en face de l'entrée du parc de La CORBILLIERE.

Les automobilistes ne doivent pas stationner devant les accès destinés aux services de secours.

### **ARTICLE 18 - Exclusion**

Tout trouble à l'ordre public ou non-respect du présent règlement peut entraîner l'expulsion immédiate du contrevenant ou pour les groupes, la suppression temporaire ou définitive de créneaux horaires attribués.

Ces exclusions ne donnent pas droit à remboursement ou dédommagement quelconque. L'exclusion temporaire ou définitive sera notée dans la main courante.

### **ARTICLE 19 - Relations entre l'administration et les utilisateurs**

Les réclamations devront être adressées à l'accueil de la mairie ou via le site internet de la mairie.

Un cahier est mis à la disposition du public à l'accueil de l'établissement pour mettre des commentaires sur le fonctionnement de la piscine.

### **ARTICLE 20 - Modification**

La commune de Mer peut modifier le présent règlement en cas d'événements majeurs susceptibles d'impacter l'utilisation normale de la piscine municipale (ex : crise sanitaire).

Le service des sports préviendra alors les utilisateurs des nouvelles conditions d'applications et de mise en œuvre de ces décisions.

### **ARTICLE 21 - Abrogation**

Le présent règlement remplace et abroge toute disposition antérieure.

MER, le

Pour le Maire  
et par délégation Le maire adjoint en charge des sports.

Envoyé en préfecture le 10/05/2022

Reçu en préfecture le 10/05/2022

Affiché le

SLO

ID : 041-214101362-20220510-DEL2022\_36-DE



# Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours...

# P.O.S.S.



**Piscine municipale de MER**

Décret n° 91-365 du 15 avril 1991

Arrêté du 16 juin 1998

Article A.322-1 à A-322-16 du code du sport





## IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT

**Nom de l'établissement :** Piscine municipale de MER

**Adresse :** 3 rue Fortineau - 41500 MER

**N° de téléphone :** 02 54 81 02 79

**Propriétaire :** Mairie de MER

**Exploitant :** Mairie de MER

## INSTALLATION DE L'EQUIPEMENT ET MATERIEL

### Plan de l'ensemble des installations

#### Plan d'ensemble comprenant :

- la situation des bassins, toboggans et équipements particuliers ;
- les postes, les zones de surveillance ;
- l'emplacement des matériels de sauvetage ;
- l'emplacement du matériel de secourisme disponible ;
- l'emplacement du stockage des produits chimiques ;
- les commandes d'arrêt des pompes et les organes de coupure des fluides ;
- les moyens de communication intérieure ;
- les moyens d'appels des secours extérieurs ;
- les voies d'accès des secours extérieurs ;
- les zones réservées aux utilisateurs en cas d'évacuation des bassins





## **IDENTIFICATION DU MATERIEL DE SECOURS DISPONIBLE**

### **Matériel de sauvetage :**

Perches  
Plan dur

### **Matériel de secourisme :**

Brancard rigide  
Couvertures métallisées  
Collier cervical (adulte - enfant-pédiatrique)  
Aspirateur de mucosité avec sonde adaptée  
Nécessaire de premier secours (pansements compressifs, désinfectants, packs glace)  
Echarpe

### **Matériel de réanimation :**

2 bouteilles d'oxygène de 1000 litres avec manomètre et débitre  
1 ballon auto-remplisseur avec valves et masques adaptés pour permettre une ventilation  
1 défibrillateur semi-automatique  
1 tensiomètre  
1 oxymètre de pouls

## **IDENTIFICATION DES MOYENS DE COMMUNICATION**

### **Communication interne :**

Téléphone, interphone  
Talkie-walkie  
Corne de brume  
Sono extérieure pour l'évacuation des bassins et appels

### **Moyens de liaison avec les services publics (SAMU, pompiers, gendarmerie)**

Téléphone urbain



## **FONCTIONNEMENT GENERAL DE L'ETABLISSEMENT**

### **Période d'ouverture de l'établissement**

**Ouverture saisonnière** : de mai à fin septembre

**Scolaire** : de mai à début juillet et septembre :

Lundi, mardi, jeudi, vendredi	8h30-12h30 et 13h30-17h30
Mercredi	8h30-12h30

**Public pendant la période scolaire :**

Mercredi	14h à 18h
Samedi	10h-14h00 et 15h-19h00
Dimanche	10h-14h00 et 15h-19h00

**Public après la période scolaire :**

Tous les jours de 10h-14h00 et 15h-19h00  
Mardi et Jeudi 10h00-14h00 réservé aux ALSH

Public gymnastique aquatique de 19h à 20h suivant les jours définis à l'avance.

**Cours de natation** :

**Pendant la période scolaire :**

Lundi, mardi, jeudi et vendredi	17h00-18h00
Mercredi	18h00-19h00

**Pendant la période de vacances scolaires :**

Tous les jours du lundi au vendredi	9h00-10h00
-------------------------------------	------------

**Fréquentation** :

Fréquentation maximum instantanée (FMI) choisie par le maître d'ouvrage en référence au décret n° 81-324 du 7 avril 1981 : 500 personnes

Nombre d'entrées pour l'année : 20 000 personnes

Fréquentation maximale saisonnière journalière : 700 personnes

Moments prévisibles de forte fréquentation : tous les après-midis de grand beau temps de 15h00 à 19h.



## **ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DE LA SECURITE**

### **Personnel de surveillance :**

<b>Nombre :</b>	2 surveillants
<b>Qualification :</b>	BEESAN, MNS, BPJEPS, BNSSA
<b>Poste principal :</b>	Terrasse
<b>Poste secondaire :</b>	Entrée du public
<b>Zone de surveillance :</b>	Poste A : Grand Bain Poste B : Petit Bain

### **Autre personnel présent dans l'établissement :**

- Caissière.
- Personnel de vestiaire.
- Personnel d'entretien le matin.
- Personnel du bar en période d'ouverture du bar.



## **Organisation interne en cas d'accident**

### **Alarme au sein de l'établissement :**

#### **Système de communication interne :**

Talkie-Walkie, corne de brume, téléphone, sifflet

#### **Personnel désigné pour apporter le matériel mobile :**

2<sup>ème</sup> MNS ou le MNS présent suivant les types d'interventions

#### **Personnel désigné pour évacuer la baignade :**

Caissière après appel micro, seule ou avec l'aide du personnel des vestiaires, les enseignants dans le temps scolaire.

#### **Signaux utilisés :**

Corne de brume, sono, sifflet, voix

#### **Personnel désigné pour préparer l'évacuation de la victime :**

Les 2 MNS ou le MNS présent suivant l'intervention

#### **Personnel désigné pour les premiers secours :**

Les 2 MNS ou le MNS présent suivant l'intervention

#### **Exercice d'alarme, périodicité :**

Un exercice en début de saison avec le personnel titulaire et saisonnier ainsi qu'un exercice en cours de saison en présence du public.

### **Alerte des secours extérieurs :**

Le SAMU par le 15

Les Sapeurs-Pompiers par le 18

La Police ou la Gendarmerie par le 17

Personnel désigné pour déclencher l'alerte : le ou les MNS

Accueil des secours extérieurs ; zone d'accès : caissière ou MNS par entrée principale ou solarium.



## **DIFFERENTES PROCEDURES EN CAS D'ACCIDENT**

### **A 2 MNS et caissière pendant ouverture au public :**

- 1- Déclenchement de l'alerte par corne de brume par un des 2 MNS, la caissière.  
Le personnel des vestiaires est prévenu, la caisse est fermée.
- 2- MNS 1 ramène la victime. MNS 2 apporte le matériel de secours.
- 3- Bilan.
- 4- La caissière lance un appel micro pour évacuer les bassins, avec l'aide du personnel des vestiaires.
- 5- MNS 2 prévient les secours et aide MNS 1 à la réanimation.
- 6- La caissière aide à l'arrivée des secours.
- 7- Prise en charge par les pompiers ou SAMU.

\* Si une intervention exceptionnelle requiert le recours d'un MNS sans nécessité de prévenir les secours, celui-ci restera en contact permanent par talkie-walkie avec le MNS de surveillance des bassins le temps de l'intervention.




## **A 2 MNS pendant temps scolaire ou cours :**

- 1- Déclenchement de l'alerte par corne de brume ou sifflet.
- 2- MNS 1 ramène la victime.
- 3- Bilan.
- 4- MNS 2 apporte le matériel de secours, et appelle les secours
- 5- Le ou les responsables de classes font évacuer les bassins,
- 6- MNS 2 aide le MNS 1 à la réanimation.
- 7- Le ou les responsables de classes aident à l'arrivée des secours.
- 8- Prise en charge par les pompiers ou le SAMU.

## **A 1 seul MNS pendant l'activité gym aquatique :**

- 1- Le MNS en poste ramène la victime.
- 2- Bilan.
- 3- Appelle ou fait appeler les secours.
- 4- Prend le matériel de secours et fait évacuer le bassin.
- 5- Commence la réanimation
- 6- Arrivée des secours et prise en charge.

Envoyé en préfecture le 10/05/2022  
Reçu en préfecture le 10/05/2022  
Affiché le   
ID : 041-214101362-20220510-DEL2022\_36-DE



**Le plan d'organisation de la surveillance et des secours a été réalisé conforme à l'arrêté  
Du 6 juin 1998 N° NOR : INTE 9800259A.**

**Fait à Mer le**

**Le Maire,**

**Vincent ROBIN**

Envoyé en préfecture le 10/05/2022

Reçu en préfecture le 10/05/2022

Affiché le



ID : 041-214101362-20220510-DEL2022\_36-DE